

La refonte du dispositif de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) et ses conséquences pour les fonctionnaires qui en perdent le bénéfice

La condamnation de l'État par le Conseil d'État a conduit à engager une refonte du dispositif de l'ASA, conduisant à établir une nouvelle liste de sites éligibles (161 circonscriptions) au plan national et ne pas en limiter le bénéfice à l'Île-de-France. Cette réforme conduira à supprimer, **à terme**, le bénéfice de l'ASA à des personnels actifs et administratifs travaillant en Île-de-France pour lesquels **des mesures compensatoires sont actuellement à l'étude**.

1. Éléments de contexte.

L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) a été créé par la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cette mesure destinée à accroître l'attractivité des postes dans les quartiers dits difficiles concerne tous les ministères. Le dispositif consiste à accorder aux agents justifiant de trois années d'affectation « **dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles** » une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et une bonification de deux mois par année de service continue au-delà de la troisième année. Cet avantage est par ailleurs assorti d'un droit à mutation prioritaire après une certaine durée d'affectation dans le poste.

S'agissant des fonctionnaires de police, le décret d'application du 21 mars 1995 prévoit que les quartiers urbains correspondent « à des **circonscriptions de police** ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

L'arrêté du 17 janvier 2001 dispose que les bénéficiaires de l'ASA sont « *les fonctionnaires de police en fonction dans le ressort territorial **des circonscriptions de police** relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles* ».

Par une décision du 16 mars 2011, le Conseil d'État a excipé de l'illégalité de l'arrêté du 17 janvier 2001 pour annuler le refus du bénéfice de l'ASA opposé à un fonctionnaire affecté hors du ressort territorial des SGAP de Paris et Versailles.

Suite à cette décision, un contentieux de masse s'est développé (plus de 13000 saisines dont plus de la moitié de décisions avec des condamnations de l'administration avec astreintes), imposant au ministère de l'intérieur de réviser le dispositif existant.

2. La nécessaire refonte du dispositif.

La DRCPN, assistée de la DCSP et de la préfecture de police, a élaboré un projet de nouvel arrêté fondé sur des critères de délinquance objectifs pour juger de la difficulté à exercer dans les quartiers urbains, en les associant à la notion de quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'éligibilité des circonscriptions de police a été déterminée par application d'une méthode statistique objective fondée sur quatre indicateurs (délinquance de voie publique, violences

crapuleuses, outrages ou violences à dépositaires de l'autorité, violences urbaines). Ce travail et la méthode retenue ont reçu l'approbation du Conseil d'État dans un avis du 21 juillet 2015.

L'arrêté du 3 décembre 2015 publié le 16 décembre dresse une liste de 161 CSP éligibles à l'ASA à compter de cette date.

3. Les conséquences de l'arrêté du 3 décembre 2015 et de l'avis du CE.

1 - La circonscription de sécurité publique (CSP) est le seul critère territorial retenu.

2 - Le Conseil d'État rappelle que la loi précise que seuls les fonctionnaires affectés dans un quartier difficile étaient éligibles et que cette condition d'affectation devait être interprétée strictement. Dès lors, les fonctionnaires affectés en services spécialisés et directions spécialisées, même s'ils interviennent sur un quartier difficiles « listé ASA » ne peuvent bénéficier du dispositif, sauf modification de la loi de 1991, s'appliquant à toute la fonction publique.

3 - La liste des CSP éligibles devra être réactualisée tous les 6 ans.

4 - Le Ministère de l'Intérieur peut prévoir des dispositions transitoires pour les fonctionnaires qui perdraient, sur le fondement de ce nouvel arrêté, le bénéfice de l'ASA.

4. Pour l'avenir : quels sont les sites éligibles et les exclusions ?

L'arrêté du 3 décembre 2015 fixe la liste des **161 circonscriptions** de police éligibles à l'ASA. Ainsi, les services inclus dans le champ du projet d'arrêté sont les seules circonscriptions de sécurité publique (CSP) de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) à la préfecture de police (Les 20 arrondissements parisiens constituent, au sens de l'arrêté, une seule et même circonscription).

Sont désormais exclus du champ d'application du dispositif, les personnels actifs comme administratifs, techniques et scientifiques des services franciliens suivants :

- les autres services de la DSPAP (services spécialisés, direction centrale, état-major) ;
- les services des directions départementales de la sécurité publique (DDSP) autres que les CSP éligibles (SD, SOP, SDRT);
- les directions spécialisées de la préfecture de police (DOSTL, DOPC...);
- toutes les directions centrales et les services qui leur sont rattachés services (RAID, offices centraux, SCRT,...)
- la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ;
- les directions de la police aux frontières d'Orly, de Roissy et du Bourget.

5. Les mesures transitoires sont prises pour l'année 2016.

Les mesures transitoires font l'objet d'un projet de décret, dont la publication n'interviendra pas avant la fin du premier semestre de l'année 2016. Elles ont vocation à régir la situation de ceux qui perdront le bénéfice de l'ASA à la suite de l'arrêté du 3 décembre 2015. À ce titre, il est prévu que les fonctionnaires concernés conservent :

- la bonification d'ancienneté au titre de l'année de service en cours dans leur affectation lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant la liste des circonscriptions de police éligibles.

- une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune des années de service accomplies pour les fonctionnaires ne justifiant pas, au moment de l'entrée en vigueur dudit arrêté, de trois ans de services continus dans une affectation éligible à l'avantage spécifique d'ancienneté.

En tout état de cause, et tant que des mesures compensatoires pour les « sortants » du dispositif ASA n'auront pas été édictées, ils continueront à en bénéficier au titre de l'année 2016.

6. L'étude de mesures compensatoires.

Parallèlement, et pour prendre en compte la situation des agents exerçant en Île-de-France, qui perdront le bénéfice de l'ASA au terme des mesures transitoires, la DRCPN étudie des possibilités de compensation pour ces agents.

Les options suivantes sont à l'étude :

- **modifier le décret ASA** qui sera publié au cours du premier semestre de cette année, en changeant la notion « en fonction dans une CSP », qui est le critère du bénéfice de l'ASA, par une notion plus large (ex : « concourant à la sécurité dans une CSP »), permettant de faire entrer à nouveau les services spécialisés des seules DCSP et DSPAP dans le dispositif. Cependant, cette modification sémantique risque de se heurter à un refus du Conseil d'État et elle ne règle pas le cas des services de la PAF, de la DOPC, de la DRPJ, des directions centrales, etc.

- **modifier le décret sur la prime de fidélisation**, et le faire paraître en même temps que le nouveau décret ASA. Il s'agirait de **scinder la prime de fidélisation en deux parts**. Une part « de base » identique à celle perçue aujourd'hui par tous les bénéficiaires (donc sans aucun effet pour ceux qui la perçoivent actuellement), et **une seconde part majorée qui serait versée aux seuls policiers franciliens, exclus du nouveau dispositif ASA**.

Cette modification **permettrait d'intégrer tous les services spécialisés et les directions centrales ainsi que les services rattachés et les aéroports parisiens. Cet axe de travail va faire l'objet de réunions de travail avec les syndicats.**

Dans cette hypothèse, toutefois, l'augmentation de la prime de fidélisation ne bénéficiera qu'aux personnels actifs, les personnels administratifs, techniques et scientifiques ne pouvant prétendre à cette prime.

En résumé :

- **les « sortants » du dispositif ne perdent rien en 2016.**

- **la perte de l'ASA, lorsqu'elle interviendra (à partir de 2017), sera compensée pour les policiers actifs par un dispositif en cours d'étude.**

*
* *

Pour toute demande de précision complémentaire, vous pouvez contacter :

Philippe LUTZ - DRCPN adjoint, 01.80.15.46.04

Claude CHAGNET - chef du bureau des affaires juridiques et statutaires (BAJS) :
01.80.15.44.09

Christian VEDELAGO - adjoint au chef du BAJS : 01.80.15.44.16